



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/03/2026

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 15**

**Nombre de membres
en exercice : 15**

**Nombre de Conseillers
Présents : 9**

**Nombre de Conseillers
représentés : 4**

Début de séance : 20h00

Fin de séance : 22h25

DATE DE CONVOCATION
24/02/2026

AFFICHAGE LE
06/03/26

L'an deux mille vingt-six, le lundi 2 mars, le Conseil Municipal, s'est réuni, en session ordinaire, salle Sancey-Richard, sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 24 février 2026, par Monsieur le Maire qui a présidé la séance.

Présents :

Gérard Dèque, Laurent Poncet, Lucie Rousselet-Jurcevic, Nicolas Métivier, Bénédicte Lavier, Thierry Rolland, Francis Meuterlos, Samuel Péridy, Sandrine Boillot.

Excusés : Audrey Tétart, Florence Collino, Gaël Marandin, Estelle Remacle, Vanessa Jeannin, Hervé Lacroix.

Absent :

Pouvoirs : Audrey Tétart à Gérard Dèque, Hervé Lacroix à Sandrine Boillot, Vanessa Jeannin à Lucie Jurcevic, Florence Collino à Bénédicte Lavier

Secrétaire : Francis Meuterlos

INSTITUTION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Exposé du Maire

Parallèlement à l'approbation du PLU en séance du même jour, Monsieur le Maire souligne, conformément au Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut se positionner sur l'institution du permis de démolir.

Les articles L.421-3 et R.421-27 disposent que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Conformément à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme, restent dispensées de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble

insalubre ;

- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Afin d'assurer le suivi de l'ensemble des travaux sur la commune au vu des objectifs retenus en matière de préservation et de valorisation du patrimoine, M. le Maire propose que l'ensemble des démolitions ayant lieu sur le territoire soit précédé d'une autorisation. Outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de Métabief a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

CONSIDÉRANT que le permis de démolir peut être édifié sur l'ensemble du territoire.

Vu les articles afférents du Code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité délibère et décide :

1. D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire.
2. D'annexer la présente délibération au PLU approuvé ce jour.
3. Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :
 - Au Préfet
 - A la direction Départementale des Territoires
 - Au service instructeur
4. Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,

la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.

5. Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Métabief,

Le Maire,

Gérard DEQUE

